(confidentialité)

P GER 9618 Indice: 3 Page 1/26 Date : 13/05/20

Objet:

L'identité du patient est la clé de voûte de son dossier. Une identité erronée ou redondante peut être la cause avérée d'une erreur médicale. Toute hospitalisation ou consultation nécessite l'attribution d'un numéro d'identification permanente patient (N.I.P.P) généré par la création d'un dossier « patient » informatisé, et l'édition d'étiquettes garantissant l'identification du patient sur chaque document constitutif de son dossier « papier ».

Cette procédure a pour but de fiabiliser le recueil des informations « patient » à chacune des étapes de sa prise en charge par la création de ce N.I.P.P. et l'édition de ces étiquettes.

Les données figurant sur les étiquettes sont :

- ♦ Noms du patient
- ♦ Prénom(s) du patient
- ♦ Nom de naissance
- ♦ Date de naissance
- ♦ Numéro d'Identité Permanente Patient
- ♦ Sexe

Domaine d'application:

Cette procédure s'applique à l'ensemble des professionnels intervenants à chacune des étapes de la prise en charge du patient.

Sommaire:

Chapitre I: PREADMISSION - Logigramme page - 2

Chapitre II: ADMISSION - Logigramme page - 3

- 1. Recueil et validation de l'identité et documents preuves page 4
- 2. Recherche d'antériorités dans le système d'information page 5
- 3. Création d'identité/règles de nommage lors de la saisie pages 6 et 7
- 4. Confidentialité renforcée = patient souhaitant la non divulgation de sa présence page 8
- 5. Saisie et démarche liées à la traçabilité de la demande de confidentialité renforcée pages 8 et 9
- 6. Identification de la confidentialité renforcée dans le système d'information et dossier patient page 10
- 7. Levée de la confidentialité renforcée page 11
- 8. Démarche lors d'une détection d'erreur d'identité page 11
- 9. La pose de bracelet d'identification page 11

Annexes:

- N°1 Imp. 607 La pose du bracelet d'identification: La démarche pages 12 à 15
- N°2 Imp. 402 Demande d'admission en SSR pages 16 à 21
- N°3 Qu'est-ce que l'identité d'un patient ? (extrait journée professionnelle de l'ANIORH 2006) pages 22 et 23
- N°4 Imp. 486 Affiche patient intérêt de présenter des papiers d'identité page 24
- N°5 Imp. 581 Demande de pièces page 25
- N°6 Imp.841 Cadre réglementaire lié à l'accès à des données confidentielles par un représentant des forces de l'ordre page 26

Date création : 25/10/2011	
Date d'évaluation : 06/05/2016	Nombre / Page : 2
Date d'évaluation : 13/05/2020	

Rédigé par	Vérifié par	Approuvé par	Validé par
Date: 25/06/2020	Date: 01/07/2020	Date: 10/07/2020	Date: 24/08/2020
Nom:	Nom:	Nom:	Nom:
Responsable qualité –	Cadre médico administratif	Coordinatrice Gestion	Coordinatrice socio-
Identitovigilant titulaire	Visa:	des Risques	administrative –
Visa:		Visa:	Identitovigilant suppléant
	Date: 01/07/2020		Visa:
	Nom:		
	Secrétaire d'accueil		
	Visa:		

(confidentialité)

P GER 9618 *Indice: 3*

Page 8/26

Date: 13/05/20

1. Confidentialité renforcée = patient souhaitant la non divulgation de sa présence

Chaque patient a la possibilité de demander que son hospitalisation revête un caractère privé en demandant la non-divulgation de sa présence à l'hôpital (article R 1112-45 du Code de la Santé Publique).

Cette non-divulgation de présence implique :

- La non-communication de donnée sur sa présence au sein de l'établissement ou sur son état de santé,
- La non-indication de coordonnées relatives à sa localisation dans une chambre de l'hôpital à quelque personne que ce soit (sauf si le patient autorise / désigne un tiers en particulier).

NE PAS CONFONDRE confidentialité ET anonymat.

L'anonymat concerne une personne dont on ne connaît pas l'identité. Elle est juridiquement identifiée au travers de situations telles que :

- les dons de gamètes ou d'organes,
- les consultations anonymes pour la prévention, le dépistage, le diagnostic et le traitement ambulatoire des infections sexuellement transmissibles,
- la lutte contre le dopage,
- les consultations réalisées dans les centres d'accueil et d'accompagnement des risques pour usagers de drogue,
- les accouchements sous X,
- les hospitalisations pour les toxicomanes en cas d'admission volontaire.
- 2. Saisie et démarches liées à la traçabilité de la demande de confidentialité renforcée La confidentialité nécessite donc la création de l'identité patient accompagnée de la diffusion de l'information et la traçabilité de « non-divulgation » de présence à l'ensemble des intervenants de la prise en charge:
 - soit au moment de son entrée dans l'établissement :

La secrétaire d'accueil :

saisit la confidentialité renforcée dans logiciel DAI en cochant la mention « anonyme »



informe l'ensemble des intervenants via le DPI onglet identification/ confidentialité (Cf. guide DPI sur intranet/médiathèque)

- -ne prépare pas de bracelet d'identification du patient
- soit au moment de son entrée dans le service de soins ou en cours de séjour :
 - pendant les horaires d'ouverture de l'accueil :
 - le professionnel de santé ayant reçu la demande du patient, informe l'accueil par un message via Outlook
 - la secrétaire d'accueil saisit la confidentialité renforcée dans logiciel administratif DAI en cochant la mention « anonyme »
 - informe l'ensemble des intervenants via le DPI onglet identification/confidentialité

(confidentialité)

P GER 9618 Page 9/26 *Indice: 3*

Date: 13/05/20

✓ en dehors des horaires d'ouverture de l'accueil :

- le professionnel de santé ayant reçu la demande du patient, informe l'ensemble des intervenants via le DPI onglet identification/ confidentialité (Cf. guide DPI sur intranet/médiathèque)
 - la secrétaire d'accueil effectue a postériori (à sa reprise de poste de travail) la saisie de la confidentialité renforcée dans le logiciel administratif DAI en cochant la mention « anonyme »

Dès lors où les intervenants ont été informés de la « non-divulgation » de présence :

Le cadre de santé et/ou l'I.D.E. doit :

- Ne pas poser ou enlever le bracelet d'identification (si la demande de confidentialité s'effectue en cours de séjour) et assurer la traçabilité de la non pose ou du retrait (Cf. guide Dossier Patient Informatisé (DPI) pose retrait bracelet d'identification sur intranet)
- Retourner la fiche (sur laquelle l'étiquette d'identification du patient est apposée) sur la planification murale afin de ne pas permettre la lecture du nom
- Apposer une étiquette manuscrite « séjour confidentiel » sur la tranche du dossier sachant qu'il appartient à chaque professionnel (kinésithérapeutes, ergothérapeutes, orthophoniste, E.P.S.A., psychomotriciens, diététiciens, psychologues, secrétaires médicales) d'apporter une attention particulière lors de la manipulation dudit dossier.

Les salariés qui gèrent la téléphonie doivent :

- Contacter le patient afin de convenir conjointement d'une identité « fictive »
- Lui attribuer un nom de substitution à partir de l'identité « fictive ».

RAPPEL, quelques règles de conduite pour préserver la confidentialité :

si une personne se présente ou téléphone pour savoir si le patient « en non divulgation de présence » est présent ou pour avoir des nouvelles.

La réponse à apporter est la suivante :

Cette personne n'est pas hospitalisée à ???.

si un officier de Police Judiciaire, de police ou de gendarmerie nationale téléphone ou se déplace pour vérifier la présence d'une personne dans l'établissement, peut-on et doit-on leur répondre ?

La réponse est :

Un officier de Police Judiciaire, de police ou de gendarmerie nationale n'a pas à savoir si un patient est hospitalisé, sauf dans le cadre précis d'une enquête : [Enquête Préliminaire (Articles 75 à 78 du C.P.P), Enquête de Flagrance (Article 53 à 67 du C.P.P) ou Information judiciaire sur Commission Rogatoire (articles 151 à 155 du C.P.P)] et **uniquement** sur présentation d'une réquisition judiciaire écrite. (Cf. annexe $n^{\circ} 8 - Imp.841$)

En cas de difficulté, joindre le secrétariat de direction ou le cadre administratif de garde.

- Si un établissement de santé (établissement « adresseur » par exemple) téléphone afin d'obtenir des informations relatives à un patient sous « séjour confidentiel », il convient (afin de s'assurer que ce correspondant est bien qui il prétend être) de :
 - o proposer au correspondant d'adresser un fax au secrétariat du pôle (en communiquant le fax du service concerné), sans confirmer ou infirmer pour autant la présence du patient au sein de notre établissement.
 - à réception du fax (qui garantit les coordonnées dudit correspondant), la demande est traitée en lien avec le médecin concerné.

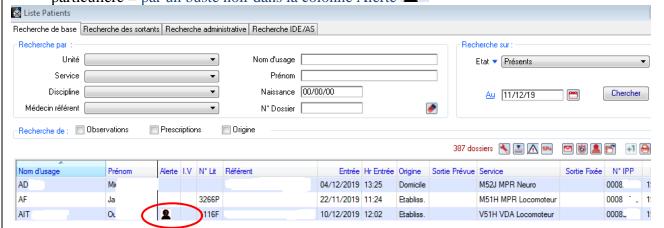
(confidentialité)

P GER 9618 Indice: 3 Page 10/26 Date : 13/05/20

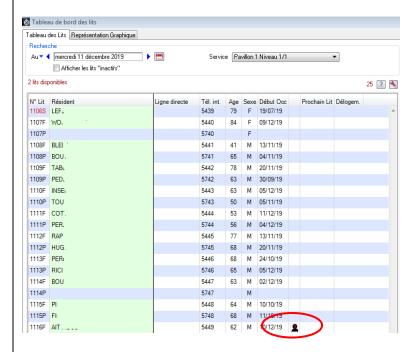
3. Identification de la « confidentialité renforcée » demandée par un patient dans le système d'information et dans le dossier « patient » :

Dans logiciel DAI:

A partir de la liste patients : le patient sera présent et son identité se présentera avec une signalétique particulière = par un buste noir dans la colonne Alerte



Dans l'écran « tableau de bord des lits » utilisé par le standard pour la recherche des patients présents, le symbole est le même (copie écran ci-dessous).



Dans le logiciel S.V.I. (téléphonie) :

Seule l'identité de substitution choisie par le patient apparaît.

Dossier patient « papier »:

Etiquette *manuscrite* «séjour confidentiel » sur la tranche du dossier.

(confidentialité)

P GER 9618 Indice: 3 Page 11/26 Date : 13/05/20

4. Levée de la confidentialité renforcée :

Au cours du séjour :

Le patient demande la levée de la confidentialité au(x) professionnel(s) de l'unité de soins :

- Le cadre de santé ou l'I.D.E. informe l'accueil par message Outlook
- La secrétaire d'accueil doit :

décocher la mention « anonyme » dans logiciel DAI



- **informer via le Dossier Patient Informatisé (DPI)** onglet identification/confidentialité. (Cf. guide **DPI** sur Intranet/médiathèque) Ou via Outlook avec l'imprimé Imp. 722 (sur Intranet) si indisponibilité du **DPI**.

A la sortie du patient :

La secrétaire d'accueil décoche la mention « anonyme » dans logiciel DAI (voir ci-dessus) et effectue la levée de confidentialité via le DPI.

La Renaissance Sanitaire Hôpital Villiers Saint Denis

Cadre réglementaire lié à l'accès à des données confidentielles par un représentant des forces de l'ordre.

Imp. 841 – indice1 – 03/2016 / P GER 9618

Cadres d'enquêtes	Actes d'investigation		
	Réquisitions Saisies		
Enquête préliminaire	Article 77-1-1 CPP	Art 76 CPP	
	Le secret professionnel n'est pas opposable, sauf motif légitime : les documents administratifs sont communicables par l'établissement de santé.	Saisies possibles qu'avec « <i>l'assentiment exprès de la personne concernée</i> », sauf décision du juge des libertés et de la détention (infraction punie d'une peine de 5	
	Concernant les médecins, la remise des documents ne peut intervenir « qu'avec leur accord » : Le médecin doit opposer le secret professionnel et médical.	ans ou plus). Donc secret médical opposable ou non en fonction de l'existence ou non d'une décision du JLDD.	
Enquête de flagrance	Art 60-1 CPP	Art 56, 56-3 et 57 CPP	
Le secret professionnel n'est p opposable, sauf motif légitime : l documents administratifs so		Les saisies s'imposent à la personne concernée (établissement de santé ou médecin).	
	communicables par l'établissement de santé.	Le secret professionnel et le secret médical ne sont pas opposables.	
	Concernant les médecins, la remise des documents ne peut intervenir « qu'avec leur accord » : Le médecin doit opposer le secret professionnel et médical	La saisie doit en principe être réalisée en présence du médecin chef de service, du directeur de l'établissement et d'un représentant du conseil de l'ordre.	
Information judiciaire sur	Art 99-3 CPP	Art 92, 94, 96 et 97 CPP	
commission rogatoire Le secret professionnel n'est proposable, sauf motif légitime : documents administratifs so communicables par l'établissement de santé. Concernant les médecins, la rem des documents ne peut intervenir qu'avec leur accord » : Le médecins		Les saisies s'imposent à la personne concernée (établissement de santé ou médecin).	
	_	Le secret professionnel et le secret médical ne sont pas opposables.	
	Concernant les médecins, la remise des documents ne peut intervenir « qu'avec leur accord » : Le médecin doit opposer le secret professionnel et médical	La saisie doit en principe être réalisée en présence du médecin chef de service, du directeur de l'établissement et d'un représentant du conseil de l'ordre.	